



Aytré, le mardi 26 mars 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°AG 08-2024

**Objet : Autorisation de remplacement d'enseignes – Pharmacie des Charmilles
24 bis avenue Edmond Grasset - n°AP 017 028 24 0004**

Émetteur :

Service urbanisme
05 46 30 19 05
secretariat.urba.eco@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, R.581-1 et suivants,

Affaire suivie par :
Stéphanie Tourette

VU le règlement local de publicité modifié de la Commune d'AYTRE approuvé le 23 janvier 2020,

VU l'arrêté n°AG 39-2020 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre CUCHET, 6^{ème} adjoint au maire,

VU la demande présentée par la société Pharmacie des Charmilles représentée par Mesdames Fabienne CHABEAU et Caroline PLATTEY et dont le siège social est situé 24 bis avenue Edmond Grasset - 17440 AYTRE, concernant le remplacement d'enseignes sur l'immeuble situé 24 bis avenue Edmond Grasset à AYTRE, enregistrée en mairie le 26 février 2024 sous la référence n°AP 017 028 24 0004,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article 1 : L'installation des enseignes telles que présentées dans la demande est accordée.

Article 2 : Les objets constituant l'enseigne doivent être maintenus en bon état. En cas de modification, une nouvelle demande devra être présentée en mairie.

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame Fabienne CHABEAU
- Madame Caroline PLATTEY

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Pierre CUCHET

L'Adjoint au maire en charge de l'aménagement du territoire, de l'écologie et de l'urbanisme

